

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Tours, le - 2 OCT. 2017

Le préfet d'Indre-et-Loire

à

Monsieur le président du Conseil général
de l'environnement et du développement
durable
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Objet : Examen au cas par cas de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ARCH WATER sur les territoires des communes d'Amboise et Saint-Règle (37).

P. J. : - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 concernant les nouvelles mesures de maîtrise du risque (MMR) applicables à l'établissement Arch Water Lonza (annexe A) ;

- Plan du zonage réglementaire du PPRT approuvé (annexe B) ;
- Cartes des aléas des phénomènes dangereux dont les effets sortent du site (annexes C1 à C4)
- Extraits de la tierce-expertise de l'étude de sécurité incendie réalisée en complément de l'étude de dangers de l'établissement, intitulée « examen critique de l'étude de sécurité incendie du site d'Amboise », pages 28-29 et 52-53 (annexes D1 et D2) ;
- Présentation de la doctrine ministérielle concernant la révision et la modification des PPRT (annexe E) ;

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17-VI du code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour connaître la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ARCH WATER sur la commune d'Amboise, suite à la proposition, par l'exploitant, de mesures de maîtrise du risque permettant de diminuer sensiblement la gravité des phénomènes dangereux. Le 5 juillet 2017, vos services ont émis un récépissé attestant de la bonne réception du dossier d'examen au cas par cas, avant de nous adresser une demande de compléments datée du 21 juillet.

Vous trouverez, joints à ce courrier, les éléments de réponse aux points que vous avez soulevés. J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit non pas d'une révision complète du PPRT mais bien d'une modification, au titre de l'article L. 515-22-1-II du code de l'environnement. Celui-ci dispose que le plan « peut être modifié suivant une procédure simplifiée [...] si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. »

• **Concernant les caractéristiques du plan et de sa modification :**

- Vous trouverez en pièce-jointe l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 (annexe A). Y sont prescrites trois mesures de maîtrise du risque à la société Arch Water : la sensibilisation du personnel d'une entreprise riveraine, le déplacement d'une grille d'admission d'air et la mise en place d'alvéoles en béton et de racks métalliques dans l'un des bâtiments. Les travaux ont commencé début septembre. Il est prévu qu'ils s'achèvent courant décembre, l'échéance fixée par l'arrêté étant le 19 janvier 2018. À noter que l'article 4, traitant des bassins de confinement, n'est pas lié au PPRT.
- Le projet de modification s'appuie principalement sur deux documents, élaborés dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers (EDD) du site : d'une part, une étude incendie réalisée par l'Ineris et datée du 24 avril 2015 ; d'autre part, la tierce-expertise dont elle a fait l'objet par le bureau d'étude APSYS, à la demande de l'inspection des installations classées et au vu des enjeux. Celle-ci est datée du 13 juin 2016 et confirme les conclusions de la première étude. Ces deux rapports ainsi que leurs modélisations ont mis en évidence la possibilité de réduire l'intensité du phénomène dangereux le plus problématique, c'est à dire l'émission de fumée suite à un incendie dans le bâtiment ISOS (phénomène 6 dans l'EDD), par la mise en

place des alvéoles et des racks sus-mentionnés. Elles ont également permis d'écarter certains des phénomènes retenus dans le PPRT approuvé. Vous trouverez les conclusions de la tierce-expertise en pièce-jointe (annexes D1 et D2).

- Comme demandé, sont jointes les cartes d'aléas simples pour chacun des quatre phénomènes dangereux dont les effets sortent du site. Il s'agit dans tous les cas d'effets toxiques, causés soit par le déversement accidentel d'un produit, soit par l'émission de fumées suite à un incendie (annexes C1 à C4).
 - Conformément à la doctrine ministérielle (voir annexe E), les nouveaux règlement et zonage réglementaire seront établis au cours de la procédure de modification, qui débute par la prescription du PPRT après votre décision de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale. Ainsi, il ne nous est pas possible de vous transmettre ces éléments, qui restent à élaborer en lien avec les personnes et organismes associés. Néanmoins, les évolutions probables du zonage réglementaire et du règlement qui seront proposées par l'équipe projet DREAL-DDT sont les suivantes : maintien de l'interdiction de constructions nouvelles à usage de logements ou d'hébergement dans le périmètre d'exposition aux risques, maintien de l'interdiction d'implantation de nouvelles activités dans la zone d'aléa moyen (M), voir dans la zone d'aléa faible (FAI) sur les secteurs hors zone d'activités de la Boitardière (au sud du site), mesures sur les usages (information des riverains sur le risque, interdiction de créer des stationnements publics dans le périmètre d'exposition aux risques..).
- **Concernant les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la révision du plan :**

La zone impactée par la mise en œuvre de la modification du PPRT approuvé est liée au phénomène n° 6 (annexe C2), concernant l'incendie dans le bâtiment ISOS dont les effets sont revus à la baisse du fait des trois mesures de maîtrise des risques susmentionnées. Bien que situés dans la zone d'effets, les deux axes routiers voisins ne sont pas touchés en termes d'enjeux du fait de la hauteur des fumées s'élevant immédiatement à plusieurs mètres.

L'hypochlorite de calcium est acheminé du bâtiment 3, le plus au nord, au bâtiment 2 d'où partent les expéditions, en traversant le Chemin du Roi. Ces transferts sont à l'origine de l'un des quatre phénomènes dangereux (phénomène 17 dans l'étude de dangers : annexe C4) qui seront pris en compte dans le PPRT modifié et sont effectués par camions navettes. À noter que ce phénomène 17 n'est pas l'objet de la modification du PPRT approuvé. Dans les rares cas où l'expédition n'a pas lieu (absence du transporteur par exemple), l'hypochlorite de calcium est impérativement ramené dans la journée dans le bâtiment 3, afin de ne pas entrer en contact avec les nombreux produits incompatibles présents dans le bâtiment 2. La vulnérabilité du Chemin du Roi a été estimée sur la base d'une fréquentation de 600 véhicules par jour, conformément à la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers.
 - **Concernant les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan :**

le PPRT approuvé concerne la zone d'activités La Boitardière. Moins d'une dizaine d'établissements y sont actuellement impactés par les effets toxiques, dont trois établissements recevant du public : un hôtel ayant un effectif total autorisé de 299 personnes, pour lequel a été défini une zone de délaissement (en violet et notée « De » dans le plan de zonage réglementaire, annexe B), une discothèque/salle de spectacle avec un effectif autorisé de 700 personnes et un établissement de vente et réparation de motoculture avec environ 20 personnes. Le périmètre du PPRT approuvé concerne également des infrastructures de déplacement et de transports : la RD31, le chemin du Roi, qui traverse la zone industrielle d'est en ouest, le chemin de grande randonnée n°3 au sud du site et des espaces agricoles non bâtis sur la commune de St Règle, au sud du chemin de grande randonnée.

Les mesures prévues par le PPRT approuvé visent d'une part à interdire toute construction nouvelle dans les zones fortement exposées aux risques (aléa TF+ à F), d'autre part à limiter la constructibilité des zones moins exposées (aléa M à Fai) aux constructions et installations liées à des activités existantes et à la conditionner à la mise en œuvre de mesure de protection contre l'effet toxique.

La réduction du périmètre d'exposition au risque concerne en grande majorité des parcelles déjà bâties de la zone d'activités de la Boitardière. Cette zone réduite, qui représente environ 30 000 m², étant déjà urbanisée, l'impact de la modification du PPRT sur le milieu naturel est faible. Au nord du site, toujours dans la Boitardière, le PPRT approuvé permet déjà la constructibilité de la zone en autorisant l'implantation de bâtiments liés à des activités déjà existantes.

Les zones naturelles et agricoles au sud de la zone d'activités de la Boitardière - n'ont pas vocation à être urbanisées, d'après le PLU de St Règle, même avec la réduction du périmètre d'exposition aux risques – qui représente approximativement 15 000 m².

Les dispositions envisagées dans le cadre de la modification du PPRT sont de nature à limiter l'impact sur la santé humaine, voire à le réduire par rapport à la situation actuelle, comme indiqué précédemment. En particulier, le nombre d'ERP présent dans le périmètre d'exposition aux risques sera réduit et la partie encore exposée de l'hôtel/restaurant le sera pour un risque moindre (aléa moyen au lieu de fort).

De par la diminution des distances et de l'intensité des effets, aucune mesure foncière ne serait plus prescrite dans le PPRT modifié. Par ailleurs, la mesure foncière prévue par le PPRT approuvé n'aura plus d'utilité à compter de la réalisation par l'exploitant des travaux de réduction du risque prescrits par l'arrêté préfectoral ci-joint (annexe A), qui ont débuté début septembre et dont l'échéance finale est fixée au 19 janvier 2018.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet d'Indre-et-Loire,



Louis LE FRANC



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LES NOUVELLES
MESURES DE MAÎTRISE DU RISQUE
(MMR)
APPLICABLE A L'ÉTABLISSEMENT
ARCH WATER LONZA**

N° 20438

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14781 du 5 septembre 1997 autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre sur ses 4 sites de la zone industrielle d'Amboise l'exploitation d'une usine de formulation et conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines, avec activité de stockage et d'emploi de produits comburants ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18787 du 29 avril 2010 mettant à jour la situation administrative de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'Amboise, fixant des prescriptions complémentaires pour ce site et donnant acte de l'étude de dangers de 2008 et de ses compléments ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19145 du 9 janvier 2012 mettant à jour la situation administrative de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'Amboise et les prescriptions relatives au stockage de plastique sur le site 1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20305 du 30 mars 2016 demandant une tierce expertise de l'étude incendie ARCH WATER PRODUCTS France ;

Vu l'étude de dangers déposée par la société ARCH WATER PRODUCTS France le 11 juin 2014 puis complétée le 1^{er} août 2014, le 20 novembre 2014, le 29 janvier 2015, le 24 avril 2015 puis le 11 mai 2015 ;

Vu la tierce expertise de l'étude incendie réalisée par APSYS et envoyée à la DREAL le 17 juin 2016 ;

Vu la révision de l'étude de dangers du 28 octobre 2016 déposée par la société ARCH WATER PRODUCTS France le 7 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspections des installations classées du 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 16 décembre 2016 et n'ayant pas fait l'objet de sa part d'une réponse ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ARCH WATER PRODUCTS France est soumis au régime d'autorisation et que son statut SEVESO est « seuil haut » ;

Considérant que cet établissement fait l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 30 juillet 2009 et approuvé le 12 juin 2013 sur la base de l'ancienne étude de dangers du 28 novembre 2008 ;

Considérant que la révision de l'étude de dangers met en évidence de nouvelles mesures de maîtrise de risques complémentaires permettant de diminuer les distances d'effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'étude incendie a fait l'objet d'une tierce expertise pour confirmer les données de l'étude de dangers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles L. 511-1 et L. 512-3 et de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société ARCH WATER PRODUCTS France (groupe LONZA), dont le siège social et l'établissement sont situés chemin du roi, zone industrielle de la Boistardière – 37405 Amboise.

Elles s'appliquent en compléments des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1997 et les arrêtés complémentaires des 22 avril 1999, 14 mai 2001, 4 août 2004, 6 février 2006, 29 avril 2010, 9 janvier 2012 et 30 mars 2016.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de dangers, déposée en préfecture le 7 novembre 2016.

Conformément à l'article R.512-9.III du Code de l'Environnement, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au plus tard le 7 novembre 2021. Le cas échéant, l'étude de dangers mise à jour est transmise en triple exemplaire à M. le préfet d'Indre et Loire.

L'étude des dangers est néanmoins actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation.

ARTICLE 3 : MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES

Article 3.1 : Réduction du risque de propagation d'un incendie des zones picking et expédition au bâtiment ISOS

L'exploitant déplace les grilles d'admission d'air du bâtiment ISOS sur la façade sud du site de manière à ce qu'elles ne fassent plus face aux quais d'expédition et à la zone picking.

Article 3.2 : Réduction de la gravité d'un incendie dans le bâtiment ISOS

Afin de réduire à la source le risque d'un incendie dans le bâtiment ISOS, des alvéoles en béton sur 3 côtés, contenant chacune une seule palette de dichloroisocyanurate de sodium, sont mises en place au premier niveau du stockage du bâtiment ISOS. De plus, trois niveaux de racks métalliques, pouvant contenir du dichloroisocyanurate de sodium et de l'acide trichloroisocyanurique, seront installés au-dessus des alvéoles.

Article 3.3 : Sensibilisation du personnel de SOPREMECA

L'exploitant intègre l'entreprise voisine SOPREMECA, dont l'installation se situe dans la zone d'effet d'un éventuel incendie du bâtiment hypochlorite, dans son plan d'opération interne.

ARTICLE 4 : BASSIN DE CONFINEMENT

L'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux de refroidissement) sont raccordées, sur chaque site, à une aire de rétention et à un bassin de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 915 m³ pour le site 1 et le site 3 et de 1 280 m³ pour le site 2.

La vidange de ces capacités suit les principes imposés par l'article 6.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1997 traitant des valeurs limites de rejet.

La fosse de collecte des eaux industrielles de 6 m³, présente sur le site 2, ne peut pas être considérée comme un bassin de confinement.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 5 : DÉLAIS D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles du présent arrêté	Objet	Délais d'application
3.1	Réduction du risque de propagation d'un incendie des zones picking et expédition au bâtiment ISOS	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.2	Réduction de la gravité d'un incendie dans le bâtiment ISOS	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.3	Réduction de la gravité d'un incendie dans le bâtiment hypochlorite	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
4	Proposition des solutions techniques retenues pour les aires de rétention et les bassins de confinement	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4	Mise en œuvre des solutions techniques retenues (aires de rétention et bassins de confinement)	18 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 6 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié à la société Arch Water par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et au maire d'Amboise.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'Amboise.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

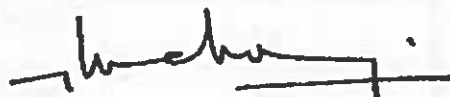
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, l'inspecteur des installations classées et M. le maire d'Amboise sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 19 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

3

Révision PPRT-Modification simplifiée

Révision

I du L.515-22-1 et R.515-47, le PPRT est révisé selon les mêmes formes que son élaboration)

Consultation de l'autorité environnementale pour préciser si une évaluation environnementale est requise (cas par cas)
V du R.122-17 - R.122-18

2 mois

Saisine du conseil municipal sur les modalités de la concertation
R.515-40

1 mois

AP prescrivant la révision
R.515-40

AP de suspension des mesures (le cas échéant)
IV du L.515-22-1

Saisine des POA et de la CSS, et du Parc régional le cas échéant
R.515-43 - R.333-15

2 mois

Enquête publique* R.515-44

Contenu du dossier : bilan concertation + avis POA + note synthétique des modifications envisagées + docs graphiques et règlement après modifications

1 mois+
1
mois

AP d'approbation du nouveau plan, emportant abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan
R.515-44 - R.515-47

3 mois
maxi

Affichage et publication de l'AP d'approbation du nouveau plan R.515-46

1 mois

Nouveau plan tenu à disposition du public R.515-46

Modification simplifiée

II du L.515-22-1

Consultation de l'autorité environnementale pour préciser si une évaluation environnementale est requise (cas par cas)
VI du R.122-17 - R.122-18

2 mois

Information des ex-POA

AP prescrivant la modification

AP de suspension des mesures (le cas échéant)

Consultation du public par voie électronique
II du L.515-22-1 - II du L.120-1-1
Contenu du dossier : note synthétique des modifications envisagées + docs modifiés

15 j mini pour le dépôt des obs +
3 j pour la prise en considération des obs

AP d'approbation de la modification

Affichage et publication de l'AP d'approbation du nouveau plan

Nouveau plan tenu à disposition du public

* dans le cas où la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées ont applicables.